

ASSEMBLEE NATIONALE

1er mars 2005

SAUVEGARDE DES ENTREPRISES - (n° 1596)

AMENDEMENT

N° 612

présenté par
M. de ROUX, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 197

Dans le I de cet article, supprimer les mots :

« de l'article 156, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il est préférable de préciser directement dans le livre IX du code de commerce que l'article L. 653-10 ne s'applique pas.